

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/03/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON, FAUTRA – MM. FOPPIANI, DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

C'est avec une très grande tristesse que le District a appris le décès de M. Agostino GONCALVES dans sa 70ème année. Il était membre des Commissions des Statuts et Règlements et du Football Diversifié et Futsal depuis plusieurs saisons.

Tous les membres de la Commission présentent leurs condoléances et compatissent avec la douleur de famille.

JEUNES

U19 D3-C

VILLIERS ES 2 / LE PERREUX ASF 2

Du 03/03/2019

Hors la présence de M. MAGGI.

Réserve du club du **PERREUX ASF 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLIERS ES 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLIERS ES 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 24/02/2019 au titre du championnat U19 D2-B entre VILLIERS ES 1 et SAINT-MANDE FC 1,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VILLIERS ES 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U17 D3-A

VITRY CA 2 / SAINT-MAUR VGA 2

Du 03/03/2019

Hors la présence de Monsieur FOPPIANI.

Réserve du club de **SAINT-MAUR VGA 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **DRAME Hamidou** du club de **VITRY CA 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 17/02/2019 **contre le club de JOINVILLE RC 2 en championnat U17 D1,**

Par ces motifs, dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du VDM,

En conséquence, **la commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY CA 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à SAINT-MAUR VGA 2 (3 points, 3 buts).**

Débit VITRY CA : 50 euros
Crédit SAINT-MAUR VGA : 43,50 euros

U15 D3-C
VILLEJUIF US 3 / VITRY CA 2
Du 02/03/2019

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Réserve du club de **VITRY CA 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 3** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **NSIMBA Jeffrield** du club de **VILLEJUIF US 3** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 20/02/2019 **contre le club de LE PERREUX ASF en Coupe de VAL DE MARNE U15,**

Par ces motifs, dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du VDM,

En conséquence, **la commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VILLEJUIF US 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VITRY CA 2 (3 points, 0 buts).**

Débit VILLEJUIF US : 50 euros
Crédit VITRY CA : 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D2 / B
VILLENEUVE ABLON US 2 / RUNGIS US 2
Du 03/03/2019

La Commission prend connaissance de la Réserve du club de **RUNGIS US 2** concernant le niveau d'homologation du terrain du Stade de la Grusie (NNI : 940770101) pour ce niveau de compétition.

Après vérification, le terrain a fait l'objet en date, du 06/04/2010, de la décision de la Commission Régionale des Terrains et Equipements de la LPIFF d'un déclassement de la catégorie 5 à la catégorie 6 jusqu'au 01/09/2019.

En conséquence, et selon l'annexe du Règlement des Terrains, la compétition objet de la réserve pouvait donc se dérouler sur ce terrain classé en catégorie 6.

La Commission dit la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D1
CHOISY LE ROI AS 2 / BRY FC
Du 03/03/2019

Réserve du club de **BRY FC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 2**.

La commission jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable car hors délai article 30.17 du RSG du District du Val de Marne.

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS D3 B
VILLENEUVE ABLON US 2 / LE PERREUX FR 2
DU 10/02/2019

Hors la présence de M. MAGGI.

Demande d'évocation du club de LE PERREUX FR sur la participation du joueur GHARSALLAH Sofyan du club de VILLENEUVE ABLON US, susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVE ABLON US** informé le **07/03/2019** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **GHARSALLAH Sofyan** du club de **VILLENEUVE ABLON US** a été sanctionné, le 20/11/2018, par la Commission départementale de discipline réunie le 20/11/2018 de 4 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS D3 B disputée le 11/11/2018 contre le club du PERREUX FR avec l'équipe de **VILLENEUVE ABLON US 2**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 12/11/2018,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **VILLENEUVE ABLON US 2**,

Considérant que le joueur **GHARSALLAH Sofyan** n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- du 18/11/2018 opposant ENT. JEUNES STADE à VILLENEUVE ABLON US 2
- du 27/01/2019 opposant VILLENEUVE ABLON US 2 à ENT. JEUNES STADE

Considérant que le joueur **GHARSALLAH Sofyan** a également participé aux rencontres suivantes :

- du 2/12/2018 opposant VITRY ES 3 à VILLENEUVE ABLON US 2
- du 9/12/2018 opposant ORMESSON US 2 à VILLENEUVE ABLON US 2
- du 16/12/2018 opposant VILLENEUVE ABLON US 2 à VILLIERS ES
- du 20/01/2019 opposant VILLENEUVE ABLON US 2 à ASOMBA

Etait donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe 2 du club de **VILLENEUVE ABLON US**.

En conséquence, la commission dit que le joueur **GHERSALLAH Sofyan** du club de **VILLENEUVE ABLON US** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de **VILLENEUVE ABLON US** (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu pour en attribuer le gain au club du **PERREUX FR** (3 points, 0 but).

De plus, la commission inflige :

-une amende de 50 euros au club de **VILLENEUVE ABLON US** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

-un match de suspension supplémentaire ferme au joueur **GHARSALLAH Sofyan** du club de **VILLENEUVE ABLON US** à compter du 18/03/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit VILLENEUVE ABLON US :	50€
Crédit LE PERREUX FR :	43,50€

ANCIENS

ANCIENS – D1

NOGENT FC / VETERANS BONNEUIL

Du 10/02/2019

Reprise du dossier.

Après audition des personnes convoquées.

Il ressort, selon les explications de l'arbitre central, que :

- le changement d'arbitre assistant (**M. CHEMAR Olivier**) de **NOGENT FC** est intervenu suite à un problème musculaire de ce dernier.

- **M. CHEMAR Olivier**, arbitre assistant de **NOGENT FC** a été remplacé au cours de la première période par le joueur N° 14 **MINGAM Stéphane** de **NOGENT FC** inscrit sur la feuille de match mais n'ayant pas participé à la rencontre (fait indiqué par l'arbitre central et confirmé administrativement par la feuille de match).

- **M. CHEMAR Olivier** inscrit sur la feuille de match comme arbitre assistant a pu reprendre sa fonction en 2^{ème} mi-temps.

- Ces changements, selon l'arbitre, ont été signalés aux deux capitaines au moment des faits.

- Le joueur N° 3 de **NOGENT FC** a été expulsé et n'a pas été remplacé.

Considérant que seuls les faits retenus par l'arbitre doivent être pris en compte (article 128 des RG de la FFF).

En conséquence, la commission dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL

SENIORS FUTSAL – D1

VITRY CA 2 / CRETEIL FUTSAL US 2

Du 28/02/2019

Hors la présence de Monsieur FOPPIANI.

Demande d'évocation du club de VITRY CA 2 sur la participation du joueur AKCAL Axel du club de CRETEIL FUTSAL US 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CRETEIL FUTSAL US** informé le **07/03/2019** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur **AKCAL Axel** du club de **CRETEIL FUTSAL US** a été sanctionné, le 21/02/2019, par la Commission départementale de discipline réunie le 19/02/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de FUTSAL D1 disputée le 09/02/2019 contre le club de **RUNGIS FUTSAL 2** avec l'équipe de **CRETEIL FUTSAL 2**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 25/02/2019,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **CRETEIL FUTSAL US 2**,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe 2 du club de **CRETEIL FUTSAL US**.

En conséquence, la commission dit que le joueur **AKCAL Axel** du club de **CRETEIL FUTSAL US** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de **CRETEIL FUTSAL US 2** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **VITRY CA 2 (3 points, 1 but)**.

De plus, la commission inflige :

-une amende de 50 euros au club de **CRETEIL FUTSAL US** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

-un match de suspension supplémentaire ferme au joueur **AKCAL Axel** du club de **CRETEIL FUTSAL** à compter du 18/03/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit CRETEIL FUTSAL US : 50€

Credit VITRY CA : 43,50€

SENIORS FUTSAL – COUPE DU VAL DE MARNE
BORD DE MARNE FUTSAL / VILLEJUIF CITY FUTSAL
Du 01/03/2019

Réserves du club de **VILLEJUIF CITY FUTSAL**.

La commission convoque le 18 mars 2019 à 18h15 au siège du District :

- **M. MIRAOUI Jamal, arbitre officiel**
- **MM. les 2 capitaines**
- **MM. les 2 éducateurs**

Présence indispensable.